GAZETTE DES TRIBUN

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez Ponthieu, libraire, Palais-Royal; chez Pichon-Bécher, quai des Augustins, n° 47, et Charles Bécher, inême quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 20 mai.

La demande en cantonnement formée par le propriétaire d'un bois, an-nulle-t-elle l'aménagement établi entre le seigneur et la commune par un acte de 1619 ? (Rés. aff.)

Dans l'affaire suivante M. Henrion de Pansey a rempli les fonctions de président de la chambre des requêtes, et M. Favard de Langlade celles de rapporteur.

En 1619, une transaction eut lien entre le seigneur Delagrange et les habitans d'une commune, par laquelle le seigneur se réservait les deux tiers d'un bois soumis à l'usage des habitans, et abandonnait à ces derniers l'antre tiers à condition qu'ils en jouiraient par nsage, suivant la coutume et non

autrement.

En 1823, les successeurs du sieur Delagrange, demandèrent le cantonnement sur le tiers restant aux habitans.

Un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 17 août 1826, considéra que la demande en cantonnement avait annulé la transaction de 1619; que des lors les habitans reconvraient leurs droits d'usage sur le bois en entier, et en conséquence ordonna que le cantonnement s'exercerait sur la totalité du bois.

Les héritiers Dubourg se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Les héritiers Dubourg se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M° Isambert a dit à l'appui du pourvoi : « La transaction de 1619 est difficile à qualifier : était-ce un triage, une réserve, un aménagement Y a-t-il eu partage, ou les parties sont-elles rentrées dans l'indivision? Il faut prendre l'acte dans l'état de la législation d'alors; on y voit que les habitans renoncent à tous droits sur les deux tiers concédés au seigneur. Les ordonnances qui ont annulé depuis les transactions onéreuses aux communes, n'ont point atteint l'acte de 1619, puisqu'elles exceptent toutes conventions anterieures à 1630; les lois posterieures n'ont frappé de nullité que les cantonnemens, et ce genre de transaction était incommu avant 1669; l'acte de 1619 restait donc entier. Il attribuait au seigneur la pleine et entière propriété des deux tiers; l'arrêt ne pouvait donc remettre en question ce qu'il a décidé; une telle révision est évitemment contraire aux lois de la matière. »

M. de Broé, avocat-général, a pensé que l'arrêt attaqué avait confondu

M. de Broé, avocat-général, a pensé que l'arrêt attaqué avait confondu l'aménagement et le cantonnement; que ce dernier mode de partage avrit été seul exécuté par les lois de 1790 et 1792; mais que, dans l'espéce, il s'agissait d'un aménagement qui devait recevoir son exécution; en conséquence, ce magistrat a conclu à l'admission.

Mais la Cour :

Attendu qu'aux 16° et 17° siècles, il existait une jurisprudence en vertu de laquelle les propriétaires de forêts soumises à l'usage, pouvaient exiger que cet usage fût concentré sur une partie de la forêt; que cette concentration ne changeait rien à la propriété du seigneur sur le tout, et que les usagers conservaient également leur droit d'usage sur la totalité; que la partie concédée au seigneur s'appelait réserve, celle destinée à l'exercice de l'usage, usage, et le contrat, aménagement; que tel était l'état des choses en 1619;

Attendu que de l'acte de 1619 il résulte un simple aménagement; qu'en effet la commune n'avait sur le tiers concédé que le droit d'usage; que par conséquent le seigneur restait propriétaire, et les habitans, usagers de tout; que le seigneur était le maître de laisser les choses dans l'état où il les trouvait, mais qu'il a voulu demander le cantonnement, et qu'ainsi il a conclu implicitement à la résiliation de l'acte de 1619; que la commune ayant conseati à cette résiliation, il en est résulté un contrat jduiciaire, par lequel il est renoncé de part et d'autre à l'acte de 1619; que dès lors il reste que le seigneur est propriétaire de la totalité, et les habitans, usagers sur le tout; qu'ainsi c'était le cas d'ordonner, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué, le cantonnement sur le bois en entier;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. - Audience du 21 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

Un arrêt qui annulle une obligation par ce seul motif : ATTENDU QUE LA CAUSE EST ILLICITE, peut-il être cassé comme n'étant pas suffisamment mo-tivé, lorsque de l'acte lui-même et des autres circonstances du procès il résulte que cet acte n'a point eu réellement une cause licite. (Rés. nég.)

M. le conseiller Minier, rapporteur, expose ainsi les faits tels qu'ils résultent de l'arrêt :

En 1810 et 1811, la maison Haurie de Xerez fut chargée de l'approvisionne-ment de l'armée française du midi en Espagne. Créancière du gouvernement français de sommes considérables, et désirant parvenir à la liquidation de ce qui lui était dû, elle choisit pour son mandataire en France M. le marquis de Gambon, alors comme aujourd'hui député, au quel elle donna des pouvoirs fort étendus.

M. de Cambon avait déjà présenté au gouvernement français les réclamations de la maison Haurie, lorsque, dit l'arrêt, la dame Lapierre se présenta à lui, vanta son crédit dans les bureaux, et s'offrit d'appuyer la demande en liquidation présentée par le sieur de Cambon.

Le 20 avril 1818, M. de Cambon souscrivit au profit de la dame Lapierre une obligation de 45,000 fr.; aulle valeur ne fut par elle fournie; il fut dit dans l'acje que l'on avait voulu reconnaître les peines et soins que la dite dame s'était donnés et continuerait de se donner auprès des agens du gouvernement, etc.

tait donnés et continuerait de se donner auprès des agens du gouvernement, etc.

20,000 fr. furent en effet payés à la dame Lapierre sans que la maison Haurie en eût connaissance; elle ne connut les prétentions de cette dame qu'en 1822 par une opposition qui fut formée sur elle entre les mains du gouvernement.

La dame Lapierre en première instance n'avait pas produit la convention du 20 avril 1818; sa demande fut rejetée par jugement du 5 juin 1824 comme n'étant pas justifiée.

Appel, et devant la Cour royale la dame Lapierre excipa de cette convention; mais, par arrêt du 9 avril 1825, le jugement fut confirmé, attendu que la cause de l'obligation était illicite.

La dame Lapierre s'est pourvue contre cet arrêt et a présenté deux moyens de cassation : 1° violation de l'art. 141 du Code de procédure civile en ce que l'arrêt n'était pas suffisamment motivé; 2° violation des articles 1710, 1984, 1990, 1999, du Code civil, en ce qu'à tort la Cour royale avait considéré comme ayant une cause illicite un mandat salarié autorisé par la loi.

M° Guillemin, dans l'intérêt de la dame Lapierre, a principalement

me ayant une cause illicite un mandat salarié autorisé par la loi.

M° Guillemin, dans l'intérêt de la dame Lapierre, a principalement insisté sur le défaut de motifs; il a fait remarquer 1° qu'il n'existait aucune concordance entre la question posée par l'arrêt et le motif qu'il avait donné; qu'en effet la question était de savoir si l'acte du 10 avril 1818 devait être annulé faute par la dame Lapierre d'en avoir fourni la valeur, et que l'arrêt n'avait pas répondu à cette question, puisqu'il s'était borné à décider que l'acte n'avait pas une cause licité. En second lien, M° Guillemin a ajouté que le motif lui-même n'était autre chose qu'une véritable pétition de principe, que c'était décider la question par la question, qu'il ne suffisait pas de dire que la cause était illicite, qu'il aurait fallu dire en quoi elle l'était, et il a cité deux arrêts de la Cour de cassation qu'il nont paru recevoir une application directe à l'espèce.

M° Scribe, dans l'intérêt de la maison Haurie, a d'abord rappelé les faits sur lesquels l'arrêt s'était fondé, et desquels il résultait qu'aucune valeur n'avait été fournie par la dame Lapierre; il en a conclu que l'acte du 20 avril 1818 n'avait point de cause, ou, ce qui était la même chose, de cause licite; que la dame Lapierre n'avait obtenu cette obligation qu'en se targuant d'un crédit qu'elle n'avait ni ne pouvait avoir; qu'ainsi et au fond l'arrêt n'était susceptible d'aucune critique.

Abordant le moyen de forme, l'avocat n'a pas contesté qu'en principe les auscite du des de l'espèce, il y

Abordant le moyen de forme, l'avocat n'a pas contesté qu'en principe les arrêts dussent être motivés; mais il a établi que, dans l'espèce, il y avait motifs suffisans; que la Cour ayant répondu que la cause était illicite, c'était dire de la manière la plus formelle qu'il n'y avait pas eu de valeur fournie, puisque s'il y avait eu valeur fournie il y aurait eu une cause licite.

M. Cahier, avocat-général, a conclu au rejet. La Cour, après quelques instans de délibéré, a rendu l'arrêt suivant: Attendu que de la convention elle-même et des circonstances du procès la Cour royale a tiré la conséquence que la cause de l'obligation était illicite, qu'ainsi son arrêt est suffisamment motivé;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (2º chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 20 mai.

L'acceptation faite à découvert d'une lettre de change, rend-elle l'accep-teur créuncier actuel du tireur, en telle sorte que cette créance puisse valoir comme provision d'une autre lettre de change tirée par cet accepteur sur le tireur, et payable avant la première? (Rés. nég.)

Le 5 octobre 1825, la maison Berte Hamoir et compagnie, de Paris, tire sur la maison Seal et compagnie, de Londres, une lettre de change de 200 liv. s'erling, payable le 8 janvier 1826. Elle n'est pas acquittée à l'échéance. Ce n'est que le 12 du même mois que Petro Cochino, porteur de cette lettre, l'a fait protester; ce n'est que le 16 septembre suivant qu'il notifie le protêt aux tireurs, et les assigne en remboursement.

M. Berte-Hamoir répond qu'il y a eu protêt et notification tardifs; qu'en outre il y avait provision à l'échéance; que cette provision resulte de deux lettres de change tirées sur lui pour le compte de la maison Seal, s'élevant à une somme de 23,000 fr., et payables les 14 et 25 janvier 1826;

s'élevant à une somme de 23,000 fr., et payables les 14 et 25 janvier 1826; que par conséquent, aux termes de l'art. 170 du Code de commerce, il est à l'abri de tout recours.

Mais le Tribunal de commerce :

Attendu que le débiteur qui a terme ne doit rien, en ce sens qu'aucune ac-tion n'est encore ouverte contre lui;

Arendu qu'une acceptation consentie à découvert pour compte du tireur, ne astitue de la part de ce dernier qu'une obligation à terme; que dès lors Berte pout être admis à faire considérer comme provision de sa lettre de change 100 liv. sterling, l'acceptation de 23,000 fr. aux 14 et 25 du même mois, is que cette acceptation, non encore échue au 8 janvier, ne lui donnait au dit include action à exercer;

M° Borniche, avocat de M. Berte Hamoir, appelant, a soutenu que par le fait de l'acceptation à découvert l'accepteur devenait créancier du tireur; que ce dernier ne pouvait invoquer le bénéfice du terme de la letreur. tre de change, lequel était tout en faveur de l'accepteur et pour lui lais-ser le temps d'aviser aux moyens d'en payer le montant; que le tireur, en négociant la lettre de change, revêtue de la signature de l'accepteur, en négociant la lettre de change, revêtue de la signature de l'accepteur, en avait encaissé le montant, et que dès ce moment il avait eu entre les mains les fonds destinés à la provision. L'avocat ajontait que ces principes étaient confirmés par les usages habituels du commerce; qu'en effet le jour où un négociant accepte à découvert, il est crédité sur les livres du tireur du montant de l'acceptation; que, s'il était antérieurement débiteur du tireur, il s'opère à l'instant même une compensation jusqu'à due concurrence; que, s'il ne paie pas les lettres de change acceptées, il s'établit un compte nouveau entre l'accepteur et le tireur. Le système contraire entraverait la facilité des relations de banque et de commerce. En effet le banquier qui aurait accepté à découvert pour un million serait effet le banquier qui aurait accepté à découvert pour un million serait obligé d'envoyer à son tireur les fonds destinés à la provision de la plus modique lettre de change, si celle-ci venait à écheoir même la veille du jour où le million devrait être payé par lui en vertu de ses accepta-

M° Lavaux, avocat de l'intimé, a surtout insisté sur cette circonstance de fait que M. Berte Hamoir, après avoir envoyé à Seal et compagnie les fonds destinés au paiement de la lettre de 200 livres sterling, les en avait retirés avant l'échéance. D'où il a tiré la conséquence que Berte luimème avait reconnu que les acceptations ne pouvaient pas valoir seules comme provision. Il a, en outre, justifié la légalité des principes émis par le Tribunal de commerce. le Tribunal de commerce.

La Cour a consirmé, en adoptant les motifs des premiers juges.

TRIBUNAL DE VOUZIERS. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Un testament olographe est - il nul lorsque la date ne précède pas la signature? (Rés. nég.)

Cette question, sur laquelle sont divisés les auteurs et les Cours sou-

Cette question, sur laquelle sont divisés les auteurs et les Cours souveraines, s'est présentée dans les circonstances suivantes:

M¹¹ª Prudence Masse est décédée à Vouziers le 26 septembre 1827, laissant, par un testament olographe, tout son avoir à Mū¹ª Cellier, sa belle-sœur, et à son neveu, fils de cette dernière. Deux sœurs de la testatrice, Mū¹ªª Courboulis et Gesson, qui devaient prendre part à l'hérédité si M¹¹ª Masse était morte ab intestat, attaquèrent le testament sons la rapport de l'irrégularité de la date. En effet, cette dernière, après avoir écrit son testament et l'avoir daté, avait placé sa signature au bas du contexte de l'acte, mais sur le côté et à la gauche de la date.

Armées d'une consultation de l'un des plus honorables jurisconsultes du barreau de Paris, M³ Billecocq, les deux héritières confièrent au talent de Mª Pinsart, avoué, le soin de soutenir leur prétention, « Tout acte, a dit l'avocat, doit être clos par la signature. C'est elle qui le vivifie, et tout ce qui a reçu une place après elle est sans existence légale. » Appliquant ce principe au testament de M¹¹ª Masse, Mª Pinsart observe que la date ne précède pas la signature de la testatrice, qu'elle n'en reçoit pas la vie, et qu'enfin elle est comme si elle n'existait pas. Or, ajoute-t-il, l'art. 970 du Code civil exige que le testament olographe soit écrit, daté, et signé par le testateur, et l'art. 1001 du même Code punit de nullité l'absence de l'une de ces trois conditions essentielles. Il s'en suit donc que le testament de M¹¹ª Masse n'étant pas daté est frappé d'une nullité radicale le testament de M11e Masse n'étant pas daté est frappé d'une nullité ra-

A l'appui de ces argumens, l'avocat cite l'opinion de Pothier, et de MM. Merlin, Toulier et Grenier, et il ajoute à ces graves autorités celle de Me Billecocq. Il invoque aussi un arrêt de la Cour de Liége du 22 fé-

Me Mollet, avocat de M^{me} Cellier, dit que le testament olographe a surtout été l'objet de la bienveillance du législateur; pour le mettre à la surtout ete l'objet de la bienventance du legislateur; pour le mettre à la portée de toutes les intelligences, il n'a exigé que trois conditions pour sa validité: il doit *être écrit en entier*, daté, signé par le testateur; mais après l'accomplissement de ces conditions, le testament olographe est affranchi par l'art. 970 du Code civil de toutes autres formalités. Vou-loir que la date précède la signature, à peine de nullité, c'est violer le texte de la loi, en soumettant, contrairement à son vœu, le testament olographe à une forme sacramentelle de rédaction: c'est aussi créer une nullité pour un cas où la loi n'en a pas établi, car si le Code exige qu'à peine de nullité le testament ait une date, il n'a pas indiqué la place où, sous la même peine, la date doit être placée.

Repondant aux citations faites par son adversaire, M. Mollet fait remarquer au Tribunal que les auteurs qu'on a lus, sauf M. Grenier, ne donnent pas à la question une solution directe et précise, et qu'ils s'ex-priment au contraire d'une manière dubitative. Quant à l'opinion émise priment au contraire d'une mainere dubitative. Quant à l'opinion emise par M° Billecocq, dans sa consultation, tout en rendant hommage à l'honorable caractère et à la saine érudition de ce jurisconsulte, l'avocat affaiblit l'autorité de son suffrage en le rapprochant de l'arrêt de la Cour de Paris, rendu contre sa plaidoirie, et sur celle de M° Tripier, le 13 août 1811, et qui a déclaré valable un testament dans un cas semblable.

blable. A cette citation M° Mollet ajoute la lecture d'un arrêt de la Courroyale de Besançon, en date du 7 février 1823, et un arrêt de la Courroyale de Bordeaux, du 12 janvier 1825, qui ont jugé dans le même

sens. Il fait remarquer, en outre, que des pourvois en cassation ont été rejetés par la Cour suprême.

M. Dehayes, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a adopté les moyens des demanderesses, et a conclu à l'annulation du testament.

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu le jugement

Considérant que le testament olographe doit être écrit en entier, daté, et signé par le testateur, et qu'il n'est assujéti à aucune autre forme, aux termes de l'art. 970 du Code civil;

Considérant, en fait, qu'il a été reconnu par les demanderesses que le testament de Mlle. Masse a été écrit en entier, daté, et signé de la main de la testatorice;

tatrice; Déclare les demanderesses mal fondées; etc.

Postérieurement aux plaidoiries de cette cause, la Cour royale de Paris a, par un arrêt du 22 avril 1828, (voir la Gazette des Tribunaux du 23 avril), mis au néant un jugement du Tribunal de Reims qui avait annulé un testament pour postériorité de la date à la signature.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

(Correspondance particulière.)

« De toutes parts les meilleurs esprits rallient leurs efforts en faveur du système pénitentiaire, qui doit tôt ou tard figurer dans le premier rang des institutions destinées à améliorer la condition de l'humanité, mais qui ne saurait prospérer sans de vastes travaux préparatoires et sans des réformes effectives dans le régime intérieur des prisons. Quand les prisons auront pu entièrement cesser d'être des foyers de perdition, où la débauche et l'abrutissement fomentent et engendrent vice, et qu'au contraire elles seront enfin devenues des ateliers et » le vice, et qu'au contraire elles seront enim devenues des atellers et » des écoles, alors on verra les Codes pénaux s'épurer rapidement. » C'est dans la Revue encyclopédique que j'ai lu ces réflexions de M° Charles Renouard; et, comme les faits viennent puissamment au secours de ces doctrines, j'appuyerai par le récit d'une accusation qui a occupé nos dernières assises les observations du savant avocat de

Paris.

La maison de détention du Mont-Saint-Michel est une des plus importantes de France; elle est même, dit-on, une des mieux tenues. Malheureusement les prisonniers, qu'il ne faut pas au reste toujours croire sur parole, ont souvent élevé des plaintes contre la dureté de son régime. On en a même vu, il y a quelques années, qui, pour se soustraire à ce qu'ils appelaient l'horrible captivité du Mont-Saint-Michel, eurent recours à un singulier mais terrible expédient. Ils feignirent une fabrication de fausse monnaie, en mettant toutefois autant d'adresse pour découyrir leur fabrication que de véritables faux monnaveurs en auraient couvrir leur fabrication que de véritables faux monnayeurs en auraient mis à la cacher. Dans la pensée de ces malheureux, cette découverte devait amener leur comparution en justice, et là sans doute leurs plaintes

Mais il s'agit d'une accusation plus récente. Quatre accusés comparaissaient à la barre comme prévenus d'avoir porté des coups et fait des blessures aux gardiens du Mont-Saint-Michel. De leur côté les accusés de la maiblessures aux gardiens du Mont-Saint-Michel. De leur côté les accusés prétendaient qu'ils étaient violemment frappés par les gardiens de la maison; que quelques uns des détenus avaient même failli être victimes d'un coup de pistolet, tiré sans nécessité; que d'autres avaient été battus de verges et attachés à un poteau placé en forme de croix.Le coup de pistolet fut avoué; on allégua qu'il avait été tiré à poudre seulement. La flagellation ne fut pas méconnue; mais pour excuse on prétendit qu'elle avait été exercée sur un jeune enfant, et que c'était une punition de son âge.

Les défenseurs des accusés étaient MM ⁵ Dudouy, Hervieu, et Robert. « Il est vraiment affligeant, Messieurs, a dit M^c Robert, de voir reparaître sur les bancs d'une Cour d'assises des malhenreux qui n'ont pas satisfait à leur peine, et que la justice tient encore sous sa main. Que faut-il en accuser? Est-ce leur méchanceté originelle et native? ou bien est-ce le vice d'un régime pénitentiaire qui a cru que pour corriger, la force avec ses peines valait mieux que la raison avec ses encouragemens et ses conseils. Je ne sais, mais il me semble qu'au moment où la France cherche à marches d'au se force de la character de seils. Je ne sais, mais il me semble qu'au moment où la France cherche à marcher d'un pas ferme dans la voie des améliorations, tout ce qui touche au sort des hommes est digne d'intérêt; le régime intérieur des prisons mérite donc d'appeler l'attention des esprits sages, et même d'éveiller la sollicitude des hommes d'état qu'un prince, ami de l'humanité, a réunis dans un comité général dont il n'a pas trouvé la présidence indigne de son rang. Punir le coupable, n'est-ce pas le seul objet de la loi pénale? Le corriger et l'amender est une de ses fins les plus importantes; mais l'amendement du condamné dépend moins de lui que des chefs aux quels sa direction et sa surveillance sont confiées. Il faut enfin qu'on le sache: on ne retrempe pas le moral des hommes avec des flagellations et des cachots. Si quelquefois l'emploi de la force peut être utile, il abruit cachots. Si quelquesois l'emploi de la sorce peut être utile, il abrutit plus souvent qu'il ne corrige. Je ne pourrai jamais croire que l'humanité de M. le directeur, qui nous a dit ici que sa discipline n'avait point pour objet d'avilir ni de dégrader les hommes, n'ait point été révoltée de l'accusation d'avoir usé de cette couelle époneure pour le des toutures. l'accusation d'avoir usé de cette cruelle épreuve morale des tortures,

l'accusation d'avoir usé de cette cruelle épreuve morale des tortues, triste emprunt du génie cruel d'un autre âge.

» Cependant déjà cette accusation a été soutenue par un malheureux qu'autrefois je défendais. Il dit ici : « Je suis venu chercher la mort; je » la prèfère aux tourmens de ma prison. » Debout sur l'échafaud, telles furent encore ses dernières paroles : Messieurs, une accusation que l'on soutient au prix de sa tête, et que l'on scelle de son sang, me paraît pluseure de la companie d tôt une terrible vérité qu'une injuste déclamation. »

Deux des accusés ont été acquittés, et les deux autres, condamnés. Parmi ces derniers se trouvait un baron de G.....

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis par un mari sur sa femme.

Houtin, âgé de 31 ans, receveur de l'octroi, à Angers, abreuvait de douleurs sa jeune épouse. On lui attribuait même la mort d'un enfant de seize mois, qu'il avait eu la cruauté de maltraiter sous les yeux de sa mère. On a rapporté le fait suivant comme une preuve de la terreur que l'accusé inspirait dans sa maison : son fils, âgé de 7 ans, mangeait de la soupe; Houtin trouve du plaisir à jeter une grande quantité d'eau froide dans l'assiette de l'enfant, et lui demande d'un ton sévère si la soupe est bonne; le pauvre enfant s'efforce de manger ce mets détestable, et répond d'une voix tremblante: Mon père, elle est excellente. Houtin contraignait sa femme à se tenir debout derrière la table comme une servante, tandis qu'une concubine soupait gaiement avec lui. Ce misérable accablait de coups sa malheureuse épouse dont la santé était délicate, et il l'obligeait à se détruire elle-même en buvant de l'eau-de-vie et même de l'esprit de vin : il lui refusait quelquefois des alimens. A tant de duretés la femme Houtin n'opposait que des larmes et une conduite ir-réprochable.

Retenue au lit par des souffrances d'estomac, elle mourut tout-àcoup le 9 mars. On remarqua que Houtin mettait une grande insistance pour obtenir qu'elle fût promptement enterrée et que dans ce but il inventait des prétextes: il avait seul enseveli sa femme. Il se fit servir d'ûner auprès de son cadavre, mangea d'un bon appétit, et vanta la délignates de viandes qu'en lui avait prévenées. Capatidat le grainte s'emperence des viandes qu'en lui avait prévenées. catesse des viandes qu'on lui avait préparées. Cependant la crainte s'em pare bientôt de son esprit, il sait que la justice a des soupçons; il s'écrie:

* Je suis coupable *, et veut se précipiter par une fenètre.

L'ouverture du cadayre a fait connaître de grandes lésions intérieures, seules causes de la mort de la femme Houtin. Les intestins étaient comme

broyés par des coups répétés sur le même point. On avait entendu ces mots de la victime : Non!... non!... On avait vu Houtin, l'air terrible, s'agiter, comme un lion rugissant, sur le lit de sa femme; il était seul avec elle quand les blessures furent faites.

Les charges étaient donc accablantes, et Me Gehers ne pouvait com-

battre que la préméditation.

M. Desmirail, dans un éloquent réquisitoire, a vivement ému les nombreux spectateurs qui assistaient à l'audience du 14 mai. Houtin seul était impassible. Pendant que M. Janvier père, président, prononçait l'arrêt de mort, les traits du condamné n'éprouvaient aucune altération. Il n'a pas proféré une parole.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. d'Orival de Creil.)

Audience du 21 mai.

Le passage Vivienne est-il une voie publique? (Rés. nég.) Les ordonnances de police sur les étalages sont-elles applicables à ce passage? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux du 24 avril dernier a rendu compte des débats qui se sontélevés à l'occasion des étalages du passage Vivienne. A l'audience du 23, au moment où le Tribunal venait de prononcer contre le sieur Villemsens une condamnation à l'amende portée par l'art. 471, n° 4 et 5 du Code pénal, pour contravention à une ordonnance de police du 20 août 1811 qui assimile à la voie publique les passages ouverts sur les propriétés privées, M° Lafargue et M° Frédérich se présentèrent dans l'intérêt du sieur Bonnard et de plusieurs autres locataires du passage Vivienne. Le ministère public ayant requis contre les contrevenans l'application Le ministère public ayant requis contre les contrevenans l'application de l'art. 471 du Code pénal, les avocats excipèrent de l'incompétence du Tribunal, se fondant sur ce que le passage Vivienne étant une propriété privée sur laquelle une voie de pure tolérance était concédée au public, il fallait préalablement faire statuer par les Tribunaux compétens sur cette question préjudicielle. Le Tribunal ayant continué la cause à quinzaine pour prononcer rendit à l'audience du a mai un juggment par les zaine pour prononcer rendit à l'audience du 7 mai un jugement par lequel, tout en reconnaissant le fait que le passage Vivienne est une propriété privée, il se déclarait néanmoins compétent et remettait la cause à quinzaine pour plaider au fond. En conséquence, la cause a été appelée

aujourd hu.

M° Lafargue, dans l'intérêt du sieur Bonnard et autres, a soutenu que l'art. 471, n°s 4 et 5, dont l'application était requise, ne s'étendait point aux passages sur les propriétés privées, et que l'ordonnance de police du 20 août 1811 n'était point rendue dans le cercle des attributions du préfet de police. L'avocat a invoqué de nombreuses autorités, entre autres celle de M. le premier président Henrion de Pansey, dans son savant Traité de la compétence des inges-de-paix (chap. 22.)

autres celle de M. le premier président Henrion de Pansey, dans son savant Traité de la compétence des juges-de-paix (chap. 22.)

M' Frédérich, pour le sieur Fleiche, a cherché à établir qu'en supporsant la légalité des ordonnances de police sur les passages, une ordonnance spéciale était nécessaire pour chaque passage, à raison de la nature diverse des localités, et qu'aucune ordonnance n'existant à l'égard du passage Vivienne, aucune peine n'était applicable.

Après quelques observations de M. Jeulin, organe du ministère public, en réponse aux plaidoiries des défenseurs, le Tribunal a rendu le jugement suivant, dans lequel l'application de l'art. 471 du Code pénal, requise et combattue par les avocats, est écartée, mais où la question requise et combattue par les avocats, est écartée, mais où la question est résolue d'après des principes autres que ceux qui ont motive la décision du 23 avril relative au sieur Villemsens.

Attendu que du procès-verbal du 18 avril dernier il résulte que les sieurs Bonnard, etc, ont embarrassé le dit jour la galerie Vivienne en y plaçant des tabourets, tapis, etc., ce qui d'aiileurs n'est pas contesté;

Attendu que la défense des parties n'a porté que sur la voie publique; que les arrêts de cassation et les auteurs cités ne sont relatifs qu'à la voie publique;

qu'ils sont donc inapplicables à l'espèce, puisqu'il ne s'agit que de lieux publics;

Vu le décret du 14 décembre 1789, art. 50, sur l'établissement des municipalités, la loi des 16-24 août 1790, § 3, art. 3, tit. 2, et celle du 22 juillet 1791, art. 46, tit. 1....; Attendu que les corps municipaux sont aujourd'hui remplacés à Paris par

1791, art. 46, tit. 1....;

Attendu que les corps municipaux sont aujourd'hui remplacés à Paris par le préfet de police;

Attendu que l'ordonnance du 20 août 1811, relative à tous les passages sur propriétés particulières, mais livrés au public, est entièrement conforme aux attributions confiées à la vigilance et à l'autorité du préfet de police par les lois citées; que, si l'ordonnance doit être modifiée ou réformée à l'égard de la galerie Vivienne, c'est aux parties de s'adresser soit au préfet de police, soit à l'autorité supérieure, seule compétente à ce sujet, d'après la loi du 16 fructidor an III, qui défend aux Tribunaux de connaître des actes administratifs de quelque espèce qu'ils soient;

Attendu que le passage Vivienne, quoique sur propriété particulière, est notamment connu pour être ouvert au public, et pour réunir journellement un grand rassemblement d'hommes; que les art, 2 et 3 de l'ordonnance du 20 août 1811 qui fait défenses à toute personne de rien déposer sur un passage livré au public, est donc spécialement applicable aux faits de la cause; que néanmoins, sans égard aux avertissemens réitérés du commissaire de police et au mépris de l'ordonnance citée, les défendeurs ont continué leurs étalages et encombremens sur la galerie Vivienne;

Considérant que les peines pour cette sorte de contravention, d'abord prévues par l'art. 5 de la loi des 16-24 août 1790, ont été définitivement réglees par les art. 600 et 606 du Code de 3 brumaire an IV....;

Par ces motifs, le Tribunal condamne et par corps, conformément à la loi, les sieurs Bonnard, etc., chacun à l'amende d'une journée de travail et aux dépens?

La même question doit se représenter à la quinzaine dans l'intérêt du sieur

La même question doit se représenter à la quinzaine dans l'intérêt du sieur Rouy, défendu par Me Charles Ledru.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

Encore un mot sur le Conseil d'état, à l'oceasion de l'ordonnance du 25 avril 1828.

Avant de répondre à la défense d'une décision du conseil d'état, défense insérée dans la Gazette des Tribunaux de mardi dernier, nous devons dire que nous n'avons pas eu pour but principal de critiquer la décision de ce conseil dans l'affaire Saint-Louet, relativement à l'application qu'on y a faite de la loi du 27 avril 1825; nous avons seulement saisi cette occasion de prouver que cette juridiction, par l'arbitraire et les variations nombreuses de sa jurisprudence, n'offrait aucune garantie aux citoyens i nous allons donner plus d'étendue à notre démonstration.

Il paraît qu'à l'origine de l'application de la loi d'indemnité, la commission éprouva des doutes sur la manière dont l'art. 4 de cette loi devait être entendu par rapport aux créances dotales ou autres données à

vait être entendu par rapport aux créances dotales ou autres données à l'état en paiement d'immeubles acquis par interposition de personnes pour le compte de l'émigré. Le comité des finances (du Conseil d'état) fut consulté; voici ce qu'il répondit : « Les créances dotales ou matrimoniales » des femmes des anciens propriétaires, ainsi que toutes les autres créances sur les anciens propriétaires; données en paiement par les acquéreurs interpositaires de leurs biens, doivent être portées à l'actif pour leur valeur réduite en numéraire, au cours du jour du contrat d'adjudication ou de vente, et être déduites au passif pour leur valeur inté-

grale. »
Cet avis du comité des finances fut rendu le 27 décembre 1826; le ministre l'approuva, et il servit de règle à la direction des domaines, à la commission de liquidation, ainsi qu'au Conseil d'état, jusqu'au 25 avril dernier, jour où fut rendue l'ordonnance Saint-Louet.

Toutes les ordonnances qui avaient été précédemment rendues sur cette question, soit qu'il s'agit de créances dotales ou de toutes autres créances, avaient pris pour base cet avis du comité des finances. Nous avons indiavaient pris pour base cet avis du comite des mances. Nous avons indiqué celles des 9 mai et 14 octobre 1827, nous aurions pu en citer d'autres. Ainsi le 12 décembre 1827 le Conseil d'état rendit dans une affaire Cothereau de Grandchamps, qui a les rapports les plus frappans avec celle de M. de Saint-Louet, une décision entièrement opposée. Dans cette cause, comme dans celle dont nous avons entretenu nos lecteurs dans notre numéro du 15 de ce mois, la femme de l'émigré avait racheté une partie des biens confisqués sur la tête de son mari, et avait donné en paiement du prix de rachat une créance liquidée à son profit par l'état pour ses reprises dotales. La commission de liquidation avait décidé qu'il y avait lieu de faire figurer cette créance pour la même valeur à l'actif et au passif; le ministre des finances se pourvut au Conseil d'état, et ce Conseil décida, au rapport de M. de Cormenin, qu'en ce qui concernait le passif il y avait lieu de réduire la créance en numéraire d'après le

cours de ces valeurs au jour de l'adjudication. Si l'auteur de la note insérée dans la Gazette des Tribunaux désire

Si l'auteur de la note insérée dans la Gazette des Tribunaux désire prendre connaissance de cette ordonnance, il la trouvera à la page 506 du tome 2 du recueil de M. Naylies, et à la page 581 du tome 9 du Revueil des arrêts du conseil, de M. Macarel.

De plus, le même jour, 12 décembre 1827, le conseil d'état rendit, dans une affaire Parent, une décision qui, au premier abord, il est vrai, semble tout-à-fait opposée à celle de l'affaire Cothereau de Grandchamps; mais l'erreur disparaît lorsqu'on examine avec attention les circonstances de cette cause, car il résulte de cet examen qu'une méprise inconcevable s'est glissée dans la rédaction de l'ordonnance. Effectivement, elle renferme une contradiction entre ses motifs et son dispositif. Lisez les motifs, et vous croirez que c'est la date du versement que l'on a prise pour base de la liquidation; mais reportez-vous au dispositif; comparez-le à la demande du ministre, et vous serez convaincus

positif; comparez-le à la demande du ministre, et vous serez convaincus que c'est celle de l'adjudication qui véritablement a été adoptée.

En nous résumant sur ce point, nous dirons que cette question est de nature à démontrer combien on doit désirer la réformation de la juridiction du conseil d'état. Pour quiconque prendra la peine de comparer

attentivement l'ordonnance du 25 avril avec celles que nous avons ci-tées, il ne restera aucun doute sur le peu de certitude qui règne dans fusé, en conséquence, d'en faire l'application.

la jurisprudence de ce conseil.

Nous arrivons maintenant à la question sur l'ultrà petita. L'auteur de la note prétend que, si le ministre des finances s'est trompé, c'était un droit et un devoir pour le conseil de redresser son erreur. Cet argument serait tout au plus plausible si les audiences étaient publiques, et si les avocats pouvaient présenter des observations sur les rapports; mais, telle n'est point la manière de procéder du conseil. Qu'en est-il résulté dans l'affaire de M. de Sain:-Louet? C'est que le ministre des finances, à qui la requête avait été communiquée, s'était contenté d'en demander le rejet pur et simple. La lettre du ministre avait aussi été donnée en communication à M. de Saint-Louet, qui y avait répondu sur le chef attaqué. Quant à celui qui n'avait été l'objet d'aucune réclamation, ni de la part de l'indemnitaire, ni de la part du ministre, personne ne pouvait penser qu'il fournirait au conseil d'état l'occasion de réduire une modique indemnité, de près de moitié. C'est à huis-clos, c'est sans aucune désense, que ce coup a été porté, et cependant le comité des sinances, qui avait rendu l'avis si explicite du 27 décembre 1826, assistait à la délibération où l'on

violait si formellement les principes contenus dans cet avis! Qui oscrait après un tel exemple aller invoquer la justice du conseil?

Ce n'est pas par esprit de dénigrement que nous avons présenté ces observations critiques à nos lecteurs; nous sommes les premiers à reconservations critiques à nos lecteurs; naître que le conseil d'état est composé d'administrateurs habiles, de magistrats éclairés; il n'est jamais entré dans notre pensée d'attaquer le personnel de cette juridiction; nous sommes persuadés même que l'honorable maître des requêtes qui a exercé les fonctions de rapporteur dans l'affaire Saint-Louet sera le premier à faire des efforts pour que cet indemnitaire ne dévienne pas la victime d'une erreur, en quelque sorte matérielle: c'est donc contre l'organisation actuelle du Conseil d'état que nous nous sommes élevés avec M. de Cormenin, avec tous les publicisnous nous sommes élevés avec M. de Cormenin, avec tous les publicistes et tous les jurisconsultes de notre éppoque, car nous n'en connaissons pas un seul qui ait donné son approbation à cette institution telle qu'elle est constituée aujourd'hui. Nous avons parlé de cette affaire parce qu'elle nous a paru propre à fournir des armes à ceux de MM. les députés qui s'apprêtent à soutenir l'importante proposition de M. Gaëtan de la Rochefoucault. Nous le répétons en terminant, il est de toute évidence que si les audiences eussent été publiques, si les parties et leurs defenseurs eussent pu y assister, l'avocat de M. de Saint-Louet aurait répondu à l'observation inopinée de M. le rapporteur, et le conseil, éclairé par cette discussion contradictoire, aurait confirmé l'avis de son comité des finances, et n'aurait point dévié d'une jurisprudence établie par une foule de précédens, et notamment par l'ordonnance rendue le 12 décembre 1827,

précédens, et notamment par l'ordomance rendue le 12 décembre 1827, dans l'affaire Cothereau de Grandchamps.

Que si on remarque que nous n'avons pas combattu en tous points l'opinior émise par l'auteur de la note sur l'application de la loi du 27 avril 1825, nous répondrons que nous n'avons pas mission de defendre M. de Saint-Louet. Il nous a suffi de constater une différence matérielle de jurisprudence, et, si l'auteur de la note persiste à croire, malgré l'avis du comité des finances, que le conseil d'état a bien jugé le 25 avril 1828, du moins sera-t-il forcé de convenir qu'il avait mal jugé

anterieurement, et notamment le 12 décembre 1827.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— L'événement qui a rendu la liberté à M¹¹º Elisa G...., introduite dans une communauté religieuse de Châteauroux (voir la Gazette des Tribunuux du 24 avril 1828), a donné lieu à beaucoup de bruits absurdes: mais il est un fait qui paraît reposer sur les données les plus certaines; c'est que M. le ministre des affaires ccclésiastiques, à qui quelques détails sont parvenus, a demandé à M. le préfet du département de l'Indre des renseignemens positifs sur cette affaire.

— Les avoués ont-ils recours contre leurs cliens pour les sommes par eux payées aux avocats à titre d'honoraires?

M. B...., avoué près la Cour royale de Rouen, avait été chargé par M^{me} P.... d'occuper pour elle dans un procès qu'elle soutenait contre son gendre. Cet avoué remit successivement le dossier de l'affaire à deux gendre. Cet avoue remit successivement le dossier de l'altarre a deux avocats, qui ne trouvèrent pas la prétention de M^{me} de fondée, et qui développèrent leur opinion par écrit. Sur le vu des consultations, M^{me} de transigea; M^e B...., ayant réclamé d'elle une somme de 380 fr. pour ses frais et avances, cette dame offrit de lui payer les frais taxés, mais refusa le remboursement des honoraires que M^e B... avait payés aux avocats consultés.

M. B.... a fait assigner M. de.... devant la Cour pour obtenir condamnation des 380 fr. pour frais et avances. M. Taillet, bâtonnier de l'ordre des avocats, a établi la demande; il a invoque les principes du mandat, art. 1999, et ceux de la gestion d'affaires, art. 1375; il a cité l'opinion de Pothier (Traité du mandat) et celle de M° Carré (Lois de la compétence). Ces moyens ont été adoptés par la Cour, dans son audience du 17 mai, sous la présidence de M. Carel, et sur les conclusions conformes de M. Gesbert, avocat-général. En conséquence, elle a condamné Mede au paiement des 380 fr., sauf à elle, dans le cas où elle croirait la somme payée pour honoraires trop considérable, à se pourvoir devant le conseil de discipline.

—Par jugement du 25 avril dernier, le Tribunal correctionnel de Carcas-sonne a déclaré le décret du 4 mars 1812 sur la chasse, inconstitution-

— La session des assises de l'Aude, présidée par M. le conseiller Lunaret, s'est onverte le 28 avril et a fini le 6 mai. Sur treize affaires, il y a en huit acquittemens, deux condamnations correctionnelles, et trois condamnations à des peines afflictives et infamautes, mais dont augune

n'est capitale.

A l'audience du 3 mai, un nommé Rolland ayant été, sur son aveu, et d'après l'évidence du fait, déclaré coupable du vol d'un objet de très mince valeur, avec la ci constance de l'effraction, le ministère public a requis la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, pour cause de récidive. Il produisait un certificat du commissaire du bagne de Brest constatant que Rolland avait subi six ans de travaux forcés en vertu d'un arrêt du conseil de guerre séant à la Guadeloupe, de l'année 1818, à raison d'un vol d'effets appartenant à l'état et aux camarades du con-damié, alors soldat dans un régiment colonial. Me Ressigeac a soutenu que le certificat produit n'avait pas l'authenticité nécessaire; que d'ail-leurs il ne pouvait remplacer l'arrêt de condamnation, pour établir que Rolland avait été réellement condamné pour crime; enfin, il a plaidé le système adopté par la Cour de cassation dans l'affaire Retrait. La Cour, arrêtant aux premiers moyens, n'a condamné Rolland qu'aux travaux forcès à temps.

— Julienne Melin, accusée d'avoir tué son père d'un coup de couteav, a été condamnée par la Cour d'assises de la Charente (Angoulème), au supplice des parricides. Les débats n'ont pas fait connaître d'une manière précise la cause de cet horrible forfait. L'accusée a manifesté la plus vive douleur. Elle ne cessait de répandre des larmes abondantes et s'enveloppait tellement de sa cape qu'il était impossible de distinguer sa

PARIS, 21 MAI.

— Quand une lettre de change, après avoir circulé dans plusieurs mains, est reconnue fausse, l'endosseur contre lequel se pourvoit le dernier porteur, qui n'a pas fait ses diligences pour le protét, ne doit-il garantir que la verité de la signature de son cédant, ou doit-il répondre des si-

que la verue de la signature de son cedant, ou non-a repondre des signatures précédentes qui sont imaginaires?

La Cour de Lyon, par arrêt du 15 mars 1826, a décidé que l'endosseur était garant de toutes les signatures antérieures à la sienne; cette doctrine, qui impose au négociant français la garantie d'une signature russe ou américaine, et élève un obstacle presque insurmontable any transactions commerci les, a été déférée à la Cour de cassation par les frères Juif, négocians à Lyon, condamnés à la garantie par l'arrêt ci-

Nous nous empressons de rassurer le commerce en publiant le préjugé favorable que la négative de la question a reçu aujourd'hui 21 mai par l'admission de la requête en cassation sur les conclusions conformes de M. de Broë, avocat-général, et la plaidoirie de M° Cotelle.

- Dans notre nº du 25 avri? nous avons parlé des mesures de sévérité déployées par le Tribunal de police correctionnelle contre une bande de petits filous, qui mettaient depuis long-temps à contribution les marchands étalagistes de divers quartiers. Cette bande de petits mauvais sujets a reparu aujourd'hui devant la Courroyale (appels de police correctionnelle); le jugement qui les acquittait à cause de leur jeune âge, a été confirmé; mais les trois plus jeunes de la troupe ont été remis à leurs parens, après avoir reçu de M. le président Dupaty une touchante et paternelle exhortation.
- Quand on n'est pas content, il faut être philosophe, dit Potier dans la pièce du Chiffonnier. Il paraît que Pierre Sarrasin, qui exerce, à ce qu'il dit, cette profession, a mis en pratique la resig nation dont le chiffonnier par interim des Variétés avait analysé la théorie dans cet adage, qu'il répétait à chaque occurence. Nul doute que Pierre Sarrasin n'a pas été content d'être condamné pour mendicité à six mois de prison, et cependant il n'a manifesté aucune mauvaise humeur. Toutes ses pensées s'étaient concentrées sur le sieur Bauché, agent de police, qui l'avait fait arrêter, et qui paraissait devant le Tribunal commé témoin. Rien ne pouvait l'en détourner, ni les questions de M. le président, ni la voix des huissiers, ni les réquisitions du ministère public.

 Comment se fait-il, disait-il avec un sourire d'ironie et de reproche,

comment se fait-il qu'un homme en place fasse des faux? Quel est-il donc cet homme qui vient ici mentir à la loi? Etes-vous donc payé, mon bon ami, pour des faux? Je suis chiffonnier, (avec une pose conforme à l'état), je ramasse mon pain, je ne le demande pas.; puis s'adressant aux juges:

Vous, justice, faites votre devoir. »

Pendant que M. le président prononçait son arrêt, le pauvre chiffonnier-philosophe promenait sa main sur la balustrade du banc des prévenus, comme s'il eût fait résonner les touches d'an piano. Il s'est retire sans proferer un seul mot, avec un geste qui semblait dire: Quand on n'est pas content, il faut être philosophe!

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 8 avril.
Feré, quincaillier, rue de Richelieu, n. 68. — (Jugecommissaire, M. Cheuvreux Aubertot; agent, M. Tassart, quai de la Mégisserie, n. 64.)

Jugemens du 20 mai.

Parent, passementier, cour Batave, n. 4. -- (Juge-commissaire, M. Cheuvreux Aubertot; agent, M. Rivart, rue de la Tour, n. 12.)

Saint-Maurice Cabany jeune, négociant, rue Saint-Avoye. -- (Juge-commisiaire, M. Pépin-le-Halleur; agents, MM. Jacob, rue Saint-Antoine, n. 72; Berneaux, rue Saint-Martin, n. 72.)